

Centre Communal d'Action Sociale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE SAINT-JOSEPH**

Extraits actes communicables

Séance du 24 septembre 2024

**Objet : Affaire N°4:
 Mise à la réforme de biens figurant à l'actif du
 CCAS**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
 DELIBERATIONS
 SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

ETAIENT ABSENTS :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 6
 Procuration : 0
 Exprimés : 6

Résultat du vote
 - Pour : 6
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Monsieur Charles VIENNE, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Affaire N°4	Mise à la réforme de biens figurant à l'actif du	Envoyé en préfecture le 08/10/2024 Reçu en préfecture le 08/10/2024 Publié le ID : 974-269740122-20240924-DELCCASN4_09_24-DE
--------------------	---	---

Résumé : La vétusté de certains biens figurant à l'inventaire du CCAS les rend inutilisables par les services. Aussi, il est proposé au conseil d'administration de les mettre à la réforme.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Du fait de leur vétusté, certains biens figurant à l'inventaire ne peuvent plus être utilisés.

Aussi, il vous est proposé leur mise à la réforme. La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur d'origine moins la somme des amortissements pratiqués) en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté de l'établissement, sans qu'il n'y ait de contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable. Aussi, aucune inscription budgétaire n'est requise.

Les biens concernés figurent sur la liste jointe à la présente note.

Au regard des éléments ci dessus, il est donc proposé au conseil :

- d'approuver la mise à la réforme des biens figurant sur l'état annexé,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024
Décision N°4/2024

Objet : Mise à la réforme de biens figurant à l'actif du CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°4,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La mise à la réforme des biens figurant sur la liste ci- annexée est approuvée.

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	Le secrétaire de séance Charles VIENNE
	

